

Morts violentes et lieux de mémoire : les réparations faites à l'université de Paris à la fin du Moyen Age

Autor(en): **Destemberg, Antoine**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Traverse : Zeitschrift für Geschichte = Revue d'histoire**

Band (Jahr): **15 (2008)**

Heft 2

PDF erstellt am: **28.04.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-99639>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Morts violentes et lieux de mémoire

Les réparations faites à l'université de Paris à la fin du Moyen Age

Antoine Destemberg

«La prise de conscience du pouvoir
se confond avec le pouvoir de donner
la mort et par là-même d'y échapper.»

Louis-Vincent Thomas, *Mort et pouvoir*, 133

L'université de Paris, en tant qu'institution, est née de la violence: les premiers privilèges accordés en 1200 par Philippe Auguste aux maîtres et écoliers de Paris sont une réponse à cette violence exercée contre ce groupe intellectuel qui s'était traduit par la mort d'un noble écolier allemand et de plusieurs des siens.¹ Cette première attestation de la reconnaissance d'une existence juridique de cette population scolaire² fut bientôt complétée par la bulle *Parens scientiarum* du pape Grégoire IX en avril 1231. Là encore, la fulmination de ce qui est considérée comme la «grande charte» de l'université de Paris intervenait à l'issue d'un long conflit entre le pouvoir royal et ses représentants d'une part, et les maîtres et écoliers de Paris d'autre part, conflit qui avait trouvé son origine dans la mort de plusieurs étudiants.³ L'identité universitaire se constitua donc, dès ses débuts, dans l'usage de la mort violente des siens qu'elle instrumentalisa pour revendiquer son autonomie et un honneur qui lui soit propre. De ces deux épisodes bien connus résultent de véritables monuments normatifs qui apparaissent comme une ultime étape des réparations faites à ce groupe intellectuel parisien. Mais malgré cette autonomie juridique considérée comme acquise – et bien que largement illusoire – et la constitution d'un honneur universitaire fondé sur la double reconnaissance royale et pontificale, les universitaires ne furent pas à l'abri des violences qui animaient le monde urbain de la fin du Moyen Age.⁴ De la fin du XIII^e au milieu du XV^e siècle, les maîtres et écoliers de Paris connaissent en effet de nombreux conflits avec leur environnement urbain qui aboutissent parfois à la mort violente d'un ou de plusieurs maîtres et écoliers.⁵ Ces morts ne peuvent être passées sous silence par l'institution universitaire qui revendique alors sa sauvegarde royale, garantie d'un traitement privilégié par les autorités du royaume. Déshonorée, elle exige alors réparation et s'applique à transformer l'injure qui lui a été faite en motif de revendication ostentatoire

de ses privilèges. L'Université, depuis la bulle *Parens scientiarum*, possédait une arme de guerre spirituelle redoutable, la grève, dont le recours autorisé après 15 jours sans obtention d'une réparation imposait aux autorités le recours à un arbitrage.⁶ Si la grève avait pour but de briser la normalité des relations sociales et de traduire rituellement la perturbation de l'ordre social engendrée par l'offense, l'enjeu de la réparation résidait au contraire dans le retour à des relations pacifiées entre les parties, au rétablissement de la concorde. Ce sont les formes de ces réparations et leurs fonctions sociale et mémorielle que nous nous proposons d'étudier ici.

La fondation de chapelles expiatoires

Lorsqu'en 1517 le théologien Robert Goulet rédige son *Compendium*, il établit une liste de douze chapelles sur lesquelles l'université de Paris possédait le patronage.⁷ Selon lui, sept d'entre elles sont le fruit de réparations (*recompensationes*) faites à l'Université. La liste n'est cependant pas exhaustive et si l'on tente de reconstituer le nombre de chapelles fondées par ou pour l'université de Paris, ou cédées à elle, entre le XIII^e et le XV^e siècle, on aboutit plutôt à une liste de 16 chapelles et chapellenies, dont 13 trouvent leur origine dans une réparation mettant terme à un conflit.⁸

Il convient en premier lieu de souligner le cadre chronologique étroit de ces fondations. Le premier cas, attesté en juillet 1278, se traduit par la fondation de deux chapelles expiatoires à la mémoire d'étudiants tués lors d'un affrontement avec les moines et les bourgeois de Saint-Germain-des-Prés: la mémoire du bachelier ès arts Gérard de Dôle fut célébrée dans une chapelle fondée à Sainte-Catherine-du-Val-des-Ecoliers, où il avait été inhumé, et celle de Jourdain, fils de maître Pierre Sigillatoris, dans la chapelle de Saint-Martin-des-Orges, chacune de ces chapelles étant dotée à perpétuité d'une rente de 20 livres.⁹ Ce type de réparation, qui semble être à cette date une innovation, sert explicitement de modèle à la résolution d'un conflit non meurtrier survenu une dizaine d'années plus tard, entre les hommes du cardinal-légat Jean de Cholet et des membres de l'Université: un accord du 30 août 1289 établit la décision de fonder une chapelle à Paris, elle aussi dotée d'une rente perpétuelle de 20 livres et pourvue de tous les instruments nécessaires au culte.¹⁰ Le meurtre en 1296, à Saint-Quentin, d'un maître régent ès arts nommé Simon de Messemy, aboutit en 1302 à la fondation de trois chapelles expiatoires à Paris, pour la mémoire de la victime et de tous les écoliers défunts, chacune étant pourvue d'un même revenu de 20 livres.¹¹ Le dernier exemple de fondation intervenue en réparation d'un meurtre se situe en novembre 1304: le roi Philippe IV décida la fondation de deux chapelles, dotées

de 20 livres de rente chacune en réparation des agissements de son prévôt à Paris, Pierre le Jumeau, qui avait exécuté par pendaison un écolier originaire de Rouen, Philippe le Barbier.¹²

Durant cette courte période d'un quart de siècle, la mort violente d'un ou de plusieurs membres de l'université de Paris, se traduit donc de façon systématique par la fondation compensatoire d'une ou plusieurs chapelles expiatoires dotées d'un revenu constant. On ne retrouve pas une telle activité fondatrice, aussi resserrée chronologiquement, après ce début de XIV^e siècle. Les dernières fondations de chapelles expiatoires n'interviennent qu'un siècle plus tard, en août 1404, à l'issue de la célèbre affaire opposant Charles de Savoisy à l'université de Paris.¹³ Ce sont cinq chapelles qui témoignent des affrontements violents, mais, semble-t-il, non meurtriers, qui eurent lieu entre les hommes de Charles de Savoisy et les écoliers.¹⁴ Il est néanmoins remarquable que les chroniqueurs et les historiens se soient peu intéressés à cette dimension de la réparation, qui apparaît certes moins spectaculaire que les autres peines prononcées à l'encontre du chambellan du roi et de ses hommes.¹⁵ Avec ce dernier exemple, on constate que ce qui, au tournant du XIII^e et du XIV^e siècles, apparaissait comme une spécificité de la réparation faite à l'Université semble peu sollicité durant la période suivante. Il n'en reste pas moins qu'au début du XV^e siècle, la fondation de chapelles expiatoires reste un mode de réparation privilégié par l'Université elle-même: si l'on en croit le Religieux de Saint-Denis, la fondation de deux chapelles pour les âmes des défunts fut une des revendications de l'Université – sans succès semble-t-il – lors de l'exécution de deux de ses membres par le prévôt Guillaume de Tignonville en 1407.¹⁶

Cet ensemble de cas offre une homogénéité de traitement qui illustre les exigences de l'Université à obtenir des «punitions exemplaires» et invite à souligner l'importance de l'interventionnisme royal. Il semble en effet que ce mode de réparation fut en 1278 une initiative proprement royale que l'Université reprit à son compte en 1289, le roi se contentant alors de ratifier l'accord conclu et d'inviter l'université de Paris à fonder cette chapelle dans la censive royale.¹⁷ En 1302 et en 1304, le roi est également au centre des procédures de réparation et choisit de faire supporter le versement des rentes par le trésor du Châtelet et par le Trésor royal.

Le rétablissement de «la paix et la concorde» après une mort violente passait donc par un processus de réparation au profit de l'Université, largement parrainé par le roi, et dont la fondation de chapelles expiatoires semblait être l'élément principal. Toutefois, d'autres peines infligées aux coupables participaient à ce dispositif compensatoire: bannissements et compositions financières sont régulièrement prononcés dans le cadre de ces procédures de résolutions de conflits. Mais les peines prononcées directement contre les auteurs des crimes semblent

secondaires face à l'enjeu, notamment financier, qu'il y avait à posséder des chapellenies. Cela semble moins vrai après 1304, date à partir de laquelle des manifestations symboliques se substituent au caractère monumental et patrimonial de ces réparations. Le cœur du processus de réparation semble alors résider dans des rituels infamants imposés aux coupables de ces morts violentes.

Le recours à des rituels infamants

A partir du XIV^e siècle, les vertus expiatoires de la seule célébration liturgique ne semblent en effet plus suffisantes. L'Université réclame que les auteurs des meurtres se soumettent à des rituels judiciaires publics. Ces rituels de réparation se présentent comme des cérémonies d'inversion de la violence infligée et subie, devant aboutir à la pacification entre les parties et mettre fin à la violence instituée par le meurtre ou l'exécution.¹⁸ En deux occasions distantes d'un siècle, ces morts violentes relevèrent de décisions de justice de prévôts de Paris représentant le roi dans sa ville, qui firent exécuter des clercs de l'Université en dépit des privilèges qui les soustrayaient à la justice laïque: Pierre le Jumeau en 1304 et Guillaume de Tignonville en 1408, se virent alors imposer comme réparation la soumission à un rituel consistant à dépendre les étudiants condamnés à mort et à les restituer à leur autorité légitime. Ce rituel ne se limite toutefois pas à l'acte de dépendre les condamnés injustement pendus,¹⁹ ce qui n'aurait pas contenté l'Université en 1408, si l'on en croit le témoignage d'auteurs contemporains comme Jean Juvenal des Ursins (1388–1473) et Michel Pintoin (1350–1420). A l'offense imposée à l'institution universitaire, et dont Michel Pintoin dit qu'elle était une «insulte à son honneur»,²⁰ devait répondre une réparation qui restituerait pleinement l'honneur de l'institution en déplaçant l'infamie sur l'auteur de l'offense, le prévôt.

Le rituel imposé à Guillaume de Tignonville le 16 mai 1408, par son caractère exemplaire, a retenu l'attention des historiens de la justice;²¹ celui, moins connu, qui fut imposé à Pierre le Jumeau, en 1304, présente l'avantage de lui être d'un siècle antérieur. La description la plus précise est le fait de la *Chronique parisienne anonyme*: cette dépendaison fut faite «à grant joye et à grant lumineaire, en apparant le grant meudre et vitupere au prevost». La procession accompagnant le corps alla du gibet de Montfaucon au couvent des Frères Prêcheurs, où le supplicié reçut une sépulture. Le corps fut donc porté d'une extrémité à l'autre de Paris, le prévôt étant obligé de prononcer, à chaque carrefour et la main sur la bière: «Bonnes gens, vecy le clerc que, à tort et sans nulle cause, j'ay fait mourir; priez pour luy.» Nombre d'éléments observables en 1408 sont déjà présents en 1304, à quelques exceptions notoires: aucun baiser au cadavre n'est évoqué en 1304, alors

qu'il fut probablement imposé un siècle plus tard à Guillaume de Tignonville. En 1408, le rituel de dépendaison et de restitution des corps est complété par un rituel d'amende honorable, que les sources distinguent nettement. L'amende honorable consiste à demander rituellement pardon à l'offensé en reconnaissant publiquement sa faute, et participe au rétablissement de la paix entre les parties par l'humiliation publique des coupables.²² Rien de tel ne semble apparaître en 1304, ce qui obligea Pierre le Jumeau, en l'absence de l'obtention d'un pardon, à aller jusqu'à Avignon pour recevoir l'absolution du pape pour son crime.²³

Le lien entre ces deux rituels que sont la dépendaison et restitution du corps, et l'amende honorable, qui n'était pas observable au début du XIV^e siècle, l'est explicitement au début du XV^e siècle. C'est en effet à partir du milieu du XIV^e siècle que l'université de Paris sollicite de façon quasi systématique ce type de réparation dans la résolution des conflits. Sur 14 cas relevés entre 1351 et 1453, une dizaine est imposée à des sergents du Châtelet, voire au prévôt, et seulement trois interviennent comme règlement d'un conflit impliquant la mort violente d'universitaires. En somme, si les rituels d'amendes honorables ne sont pas propres aux réparations de morts violentes, ils apparaissent néanmoins dans deux cas, en 1440 et en 1453, comme le cœur de ce système de réparation. En 1440, trois sergents à verge du Châtelet s'étaient saisis, à l'intérieur même du couvent des Augustins, de deux des religieux et maîtres en théologie à l'université de Paris, Nicolas Aymery et Pierre Gougis, et avaient molesté les deux frères, causant la mort du second.²⁴ L'Université et les Augustins réagirent rapidement à ce «forfait et occision» et demandèrent réparation devant la justice. Une sentence du prévôt de Paris du 13 septembre 1440, imposa aux trois sergents de faire trois amendes honorables en chemise, jambes et pieds nus, tenant chacun en leurs mains un cierge allumé de quatre livres,²⁵ la première se déroulant au Châtelet, «en la chambre du civil», devant le procureur du roi, «pour la satisfaction de l'immunité du lieu saint violé», la seconde à l'endroit du crime, devant le couvent des Grands Augustins, enfin, la dernière au cœur du quartier universitaire, probablement place Maubert, et adressée à l'Université, *quae injuriam suorum, affectu materno suam putat*: agenouillés devant l'Université de Paris réunie, les sergents crièrent «mercy et pardon». Cette peine fut assortie du bannissement des trois sergents et de la confiscation de leurs biens utilisés pour les frais engagés dans la procédure et l'entretien de la sépulture du défunt.

C'est également un ample rituel d'amende honorable qui intervint en règlement d'un conflit qui avait une nouvelle fois opposé des sergents du prévôt et quelques bourgeois parisiens à l'université de Paris, dans le quartier Saint-Paul, le 9 mai 1453: une vaste altercation avait causé la blessure de nombreux écoliers et la mort d'un maître ès arts et bachelier en décret nommé Raymond de Mauregard.²⁶

L'Université obtint justice devant le Parlement de Paris, qui condamna, le 16 juin, huit sergents à faire amende honorable, six en chemise, un cierge à la main, et deux en veste mais sans capuche ni ceinture, et sans cierge. Les condamnés s'exécutèrent le 20 juin suivant, en présence du recteur et de nombreux membres de l'Université, soucieuse de se montrer unie dans la défense de son honneur. En outre, un sergent nommé Jean Charpentier, présenté comme le meurtrier de Raymond Mauregard, fut condamné à avoir le poing tranché puis à être banni: deux peines infamantes graves relevant du supplice corporel, qui dans le cas de la mutilation, témoignent d'une relation symbolique forte entre le crime commis et sa sanction.²⁷

Ces derniers exemples montrent à quel point l'université de Paris fut une institution attentive à la préservation publique d'un honneur qu'elle s'appliquait à défendre collectivement, manifestant sa nature de corps constitué et hiérarchisé, et tendant à évincer les victimes dans leur individualité. En usant à ses fins du répertoire des rituels judiciaires de la fin du Moyen Age, elle participait par là-même à la constitution d'une mémoire collective des crimes dont elle avait été toute entière la victime.

Lieux des crimes et mémoire des peines

Quel que soit le mode de réparation obtenu par l'Université, la mémoire de ces réparations et son inscription dans le paysage parisien apparaît comme un enjeu et un élément complétant la réparation elle-même. La perpétuation de la mémoire des crimes et des peines participe d'un discours sur l'exemplarité du modèle judiciaire,²⁸ mais également d'une mise en garde contre ceux qui auraient la tentation de se confronter violemment à l'institution universitaire.

Les chapelles expiatoires ont par définition vocation à maintenir le souvenir des victimes par une célébration liturgique destinée au salut de leur âme. Mais cette mémoire n'est pas sans faille si l'on se réfère à l'inventaire proposé par Robert Goulet en 1517: seules les chapelles fondées en 1304 et 1408 semblent avoir explicitement conservé cette mémoire des crimes qui en sont à l'origine. Encore faut-il préciser que Robert Goulet associe ces chapelles au nom de leurs fondateurs, Pierre le Jumeau et Charles de Savoisy, donc au nom des criminels condamnés, tandis que le nom des victimes, dont la mémoire y est pourtant célébrée, est ignoré. Cette conservation de la mémoire du crime plus que de la victime trouve en premier lieu son explication dans le fait que la renommée d'un prévôt ou d'un chambellan du roi reste plus forte que celles d'étudiants, et la fonction sociale de ces criminels offre des prolongements politiques à ces affaires qui retiennent alors l'attention des chroniqueurs. Force est, en outre,

de constater que l'Université elle-même semble avoir inégalement réussi à perpétuer la mémoire de ses morts glorieux. Des premières chapelles expiatoires fondées en 1278, seule celle de Sainte-Catherine-du-Val-des-Ecoliers était encore entretenue au XVI^e siècle et le nom de l'étudiant mort conservé dans l'obituaire de l'ordre.²⁹ La seconde chapelle, dont l'abbé de Saint-Germain-des-Prés avait obtenu du roi de se décharger de la rente sur les revenus royaux du Châtelet dès 1285,³⁰ fut démolie pour pouvoir édifier les nouvelles fortifications de l'abbaye Saint-Germain en 1368. L'Université obtint certes un dédommagement,³¹ mais la rente royale et sa fonction mémorielle disparaît des sources dès 1369.³² L'entretien de la mémoire passe donc par la continuité du paiement des rentes assignées aux chapelles expiatoires et la caution royale n'est une garantie que si l'Université veille elle-même au bon versement de celles-ci. Ainsi l'institution dut à plusieurs reprises – en 1358, 1417 et 1433–1435 – signifier au roi les arriérés du paiement de la rente pour les trois chapelles grevées sur les revenus du Châtelet depuis 1302.³³ Malgré ces difficultés, Robert Goulet atteste du maintien de ces chapellenies en 1517, et Jean-Baptiste-Louis Crevier relève encore leur existence en 1721.³⁴ Toutefois, le nom de la victime, Simon de Messemy n'y est plus associé depuis 1358, et il semble que l'enjeu mémoriel de ces morts violentes ait trouvé une concurrence sévère dans l'enjeu financier que représente la simple détention de chapellenies dotées de rentes. C'est paradoxalement dans le cas où la revendication à fonder une chapelle expiatrice échoua que la mémoire des victimes semble avoir été la mieux préservée. En effet, la réclamation de l'Université à obtenir un lieu de célébration du souvenir des deux étudiants exécutés par Guillaume de Tignonville en 1407, Léger du Moussel et Olivier Bourgeois, s'était uniquement traduite par le versement par le roi d'une somme destinée à participer aux funérailles des deux victimes après leur dépendaison. Leur sépulture, située au couvent des Mathurins, au cœur du quartier universitaire de Paris, était encore observable à la fin du XVIII^e siècle, et nous est connu par un dessin réalisé pour la collection Gaignières (fig. 1).³⁵ A défaut d'être dans une chapelle propre, cette tombe se situait à l'extrémité d'une travée du cloître la plus proche du réfectoire. Selon le chroniqueur Enguerrand de Monstrelet (v. 1390–1453) celle-ci fut faite «à leur semblance pour perpétuelle mémoire».³⁶ Il s'agit d'une plate-tombe, relativement exceptionnelle pour la période,³⁷ sur laquelle sont représentés deux corps, mains jointes et têtes inclinées, enveloppés de linceuls blancs dont les contours sont rehaussés par un fond en damier noir et blanc. Un phylactère portant une inscription semblant émaner des victimes elles-mêmes relie leur tête: *Respicias mortui epitaphium, utores pro nobis deum*. Cette épitaphe latine, encadrant la tombe, rappelle brièvement le nom des défunts, la date de leur inhumation, leur statut d'écoliers et de victimes de la justice séculière, et précise qu'ils virent à ce sujet leur «honneur restitué». A ce



Fig.1: Tombe de Léger du Moussel et Olivier Bourgeois au couvent des Mathurins. Dessin réalisé pour la collection Gaignières. (Bibliothèque Nationale de France, Paris, Est., Rés. Pe 1k, fol. 13. © BnF, Paris)

premier ensemble, réalisé de façon contemporaine des faits, s'ajoute une seconde inscription en français gravée sur une plaque de cuivre surplombant encore la pierre tombale au XVIII^e siècle. Celle-ci reprend les propos de l'inscription latine et ajoute un récit daté et extrêmement détaillé du crime commis par le prévôt, des poursuites de l'Université à son encontre et du rituel de restitution qui lui fut imposé. L'ensemble propose donc un discours remarquablement cohérent sur le crime et sa réparation, tandis que l'image des cadavres enveloppés dans des linceuls semble renvoyer directement au rituel de dépendaison.³⁸ Contrairement aux sources littéraires relatant cette affaire, ce sont bien les victimes et leur nom qui sont placés au centre de cet ensemble mémoriel d'un fort réalisme, non les criminels. Cette sépulture illustre ainsi le lien cohérent qui pouvait exister entre le crime, la peine rituelle, et la perpétuation de leur mémoire dans des lieux et des monuments précis.

Cette même logique s'observe dans l'édification de monuments voués à transmettre le souvenir des crimes et des amendes honorables infligées.³⁹ Enguerrand de Monstrelet évoque la condamnation de Guillaume de Tignonville en 1408 à «faire une croix de pierre de taille grande et eslevée assez près dudit gibet, sur le chemin de Paris, où estoient les ymages d'iceulx deux clercs entaillez».⁴⁰

44 Plus exceptionnel par sa conservation est le bas-relief réalisé à l'issue de la

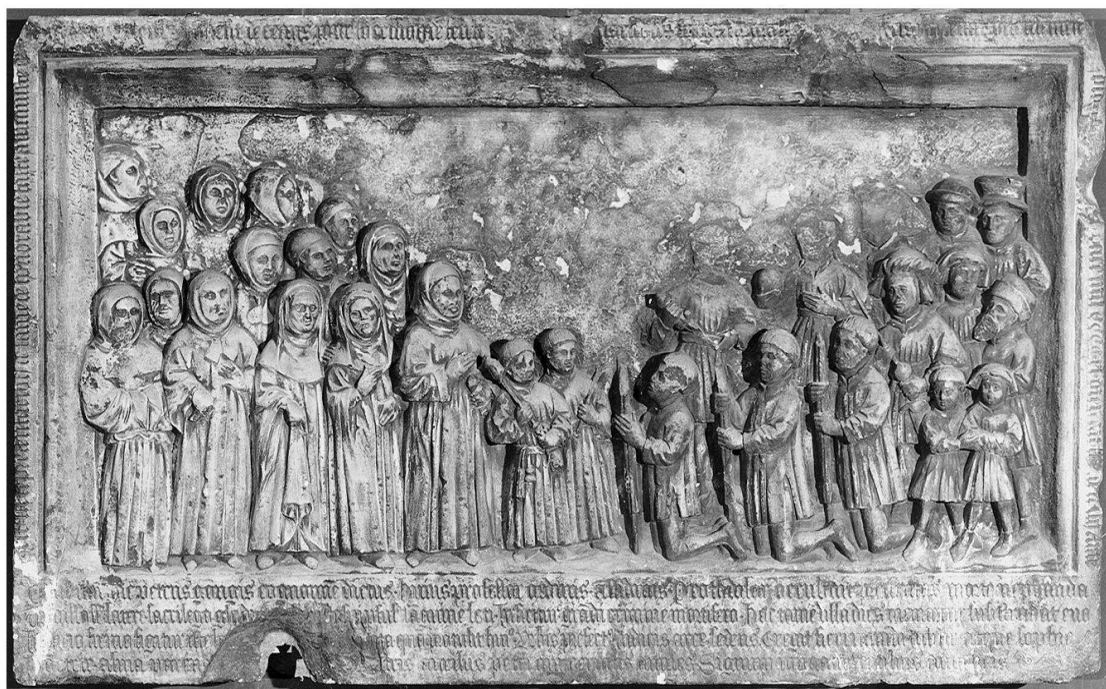


Fig. 2: Tableau commémoratif de l'amende honorable faite à l'université de Paris en septembre 1440. (Collection lapidaire de l'Ecole nationale supérieure des beaux-arts de Paris, WB 295. © Ensba, Paris)

réparation faite par les trois sergents du prévôt coupables du meurtre de Pierre Gougis en 1440 (fig. 2). Ce tableau commémoratif figurait sur la base d'une croix de pierre qui, avec une effigie de la victime, constituait un ensemble placé à l'endroit même du déroulement du crime.⁴¹ Visible pour le public parisien jusqu'en 1791, l'image représente une cérémonie d'amende honorable que confirme l'inscription en français qui l'accompagne: «C'est la representacion de l'amende honorable faite à l'université [et à ceux du] couvent de céans.» Trois hommes, entourés de bourgeois parisiens, sont représentés en chemise, un cierge à la main et à genoux devant une assemblée de religieux précédés de deux bedeaux portant des verges. Une inscription latine, partiellement conservée, évoque la mort du maître, la douleur provoquée par ce grand crime et ce sacrilège d'avoir versé le sang. Il est précisé qu'afin de conserver la mémoire de la victime, cette image fut placée à l'endroit où celle-ci avait été tuée et inhumée. La suite est une louange à l'université de Paris, «lumière du monde et de la sagesse, mère de toute doctrine». L'instrumentalisation par l'Université de la mort violente subie à des fins d'autocélébration trouve ici une de ses expressions les plus abouties. La mémoire du crime et de la peine est offerte à l'ensemble de la population parisienne, véritable cicatrice dans l'espace urbain, rappelant qu'aucun bourgeois, même sergent du prévôt, ne

peut porter atteinte à la vie d'un membre de l'Université sans encourir une punition sévère et infamante.

*

Du XIII^e au XV^e siècle, l'université de Paris fait donc usage de la violence, mais d'une violence qui serait uniquement dirigée contre elle. La mort d'un maître ou d'un étudiant, que celle-ci soit accidentelle ou relevant d'une décision de justice, impose l'exigence d'une réparation qui aboutit à la transformation de l'injure subie en une revendication ostentatoire des privilèges de l'institution universitaire et de ses membres. De la mort violente subie, on passe à une mort violente instrumentalisée. Dans cette compétition politique et judiciaire pour l'exemple et pour la reconnaissance d'un honneur propre, la stratégie universitaire ne fut toutefois pas invariable. A la fin du XIII^e siècle, l'Université semble privilégier la fondation de chapelles expiatoires comme mode de réparation: la célébration liturgique du souvenir de ses morts glorieux est le cœur d'un processus de pacification qui renvoie à la nature profondément ecclésiastique de l'institution universitaire. Mais le début du XIV^e siècle voit une inflexion qui conduit à privilégier un traitement plus politique des réparations faites à l'université de Paris. L'institution réclame l'application de peines rituelles infamantes contre les auteurs des meurtres, rituels qui disent le crime et l'inversent, dans un processus public de restitution de l'honneur universitaire blessé. Ces rituels qui, à l'exception de la mutilation, ne font pas verser le sang, apparaissent comme des formes appropriées à une institution religieuse qui se doit de réguler la violence pour éviter que ses membres ne se vengent eux-mêmes. La perpétuation de la mémoire de ces morts violentes est là aussi pour participer à cette régulation préventive: chapelles, croix, tableaux commémoratifs constituent autant de lieux de mémoire présents dans le paysage parisien qui disent au public les punitions subies par ceux qui osèrent porter violemment atteinte à la vie d'un maître ou d'un étudiant.

Notes

- 1 *Chronica magistri Rogeri de Houedene*, éd. par William Stubbs, Londres 1871, vol. 4, 120 s.
- 2 Pearl Kibre, *Scholarly Privileges in the Middle Ages. The Rights, Privileges, and Immunities of Scholars and Universities at Bologna, Padua, Paris and Oxford*, Londres 1961, 85–87.
- 3 Charles Vulliez, «Un texte fondateur de l'université de Paris au Moyen Age: la bulle *Parens scientiarum* du pape Grégoire IX (13 avril 1231)», *Cahiers de l'ISP* 20 (1992), 50–72.
- 4 Claude Gauvard, «*De grace especial*». *Crime, Etat et société en France à la fin du Moyen Age*, 2 vol., Paris 1991, vol. 2, chap. 6 et 11; Claude Gauvard, «La violence des villes», *Violence et ordre public au Moyen Age*, Paris 2005, 214–226. On consultera, à titre de comparaison avec le cas parisien développé ici: Antonio Ivan Pini, ««Discere turba volens». *Studenti et vita studentesca a Bologna dalle origini dello Studio alla metà del Trecento*», in Giovanni Paolo Brizzi, Antonio Ivan Pini (dir.), *Studenti e «Università degli studenti»*

- a Bologna dal XII al XIX secolo. Studi e memorie per la storia dell'università di Bologna, Nuova Serie, vol. 7, Bologna 1987, 45–136; Carl I. Hammer, Jr., «Patterns of Homicide in a Medieval University Town: Fourteenth-Century Oxford», *Past and Present* 78 (1978), 3–16.
- 5 Jacques Verger, «Les conflits «town and gown» au Moyen Age: essai de typologie», in Patrick Gilli, Daniel Le Blévec, Jacques Verger (éd.), *Les Universités et la ville au Moyen Age. Cohabitation et tension*, Leydes 2007, 237–255. Je remercie Jacques Verger de m'avoir communiqué ce texte avant sa parution.
 - 6 *Chartularium Universitatis Parisiensis*, éd. par Henri Denifle, Emile Châtelain, 4 vol., Paris 1888–1897, vol. 1, no 79; sur la notion de guerre spirituelle comme préalable à l'arbitrage dans les mécanismes de règlement des conflits voir Patrick J. Geary, «Vivre en conflit dans une France sans Etat: typologie des mécanismes de règlement des conflits (1050–1200)», *Annales ESC* 1986, 1107–1133.
 - 7 Robert Goulet, *Compendium recenter editum de multiplici Parisiensis Universitatis [...]*, Paris 1517, fol. X v–XI.
 - 8 Césaire Egasse Du Boulay, *Mémoires historiques sur les bénéfices, qui sont à la présentation & collation de l'Université de Paris*, Paris 1675; Kibre (voir note 2), 241–250.
 - 9 *Chartularium* (voir note 6), vol. 1, no 480 et 482.
 - 10 *Ibid.*, vol. 2, no 560.
 - 11 *Ibid.*, vol. 2, no 597, 602, 618, 625; Du Boulay (voir note 8), 17–20; Sébastien Hamel, *La Justice d'une ville: Saint-Quentin au Moyen Age*, thèse dactylographiée de doctorat d'histoire, Université Paris 1, 2005, 325, 356, 1164–1165. Je remercie Sébastien Hamel de m'avoir communiqué les informations relatives au contexte local de cette affaire.
 - 12 *Chartularium* (voir note 6), vol. 2, no 653; *Chronique parisienne anonyme de 1316 à 1339, précédée d'additions à la Chronique française dite de Guillaume de Nangis (1206–1316)*, in *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, vol. XI, Paris 1884, 15–17; *Grandes chroniques de France*, éd. par Jules Viard, Paris 1934, t. 8, 236 s.; *Continuation de Guillaume de Nangis*, éd. par Hercule Géraud, Paris 1843, t. I, 341 s.; Géraud de Frachet, *Continuatio chronici*, in *Recueil des Historiens des Gaules*, Paris 1840, t. XX, 23; *Chronique parisienne anonyme*, in *Recueil des Historiens des Gaules*, Paris 1840, t. XXI, 139; Jean de Saint-Victor, *Memoriale Historiarum*, in *Recueil des Historiens des Gaules*, Paris 1855, t. XXI, 642; sur cette affaire voir en dernier lieu Kibre (voir note 2), 134 s.
 - 13 Serge Lusignan, «Vérité garde le roy». *La construction d'une identité universitaire en France (XIIIe–XVe siècle)*, Paris 1999, 204–207; Laurent Tournier, «L'université de Paris et Charles de Savoisy: une affaire d'honneur et d'Etat», *Bulletin de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France* 121–124 (1995–1997), 71–88.
 - 14 Du Boulay (voir note 8), 66–68; *Chartularium* (voir note 6), vol. 4, no 1808; *Journal de Nicolas de Baye greffier au Parlement de Paris, 1400–1417*, éd. par Alexandre Tuetey, Paris 1885, t. 1, 113.
 - 15 *Histoire de Charles VI, roy de France, par Jean Juvénal des Ursins*, éd. par Jean-Alexandre C. Buchon, Paris 1841, 419 s.; *Les Chroniques du roi Charles VII par Gilles le Bouvier dit le Hérault Berry*, éd. par Henri Courteault, Léonce Célier, Marie-Henriette Jullien de Pommerol, Paris 1979, 14 s.; *Chronique du Religieux de Saint-Denys*, 6 vol., éd. et trad. par Louis Bellaguet, Paris 1841, vol. 3, 191–193; *La chronique d'Enguerrand de Monstrelet*, éd. par Louis Douët-d'Arq, 6 vol., Paris 1857–1862, t. 1, 74; *Chronique normande de Pierre Cochon*, éd. par Charles De Robillard de Beaurepaire, Rouen 1870, 326.
 - 16 *Chronique du Religieux de Saint-Denys* (voir note 15), vol. 3, 726–729.
 - 17 *Chartularium* (voir note 6), vol. 2, no 562.
 - 18 Claude Gauvard, «L'honneur du roi. Peines et rituels judiciaires au Parlement de Paris à la fin du Moyen Age», in Claude Gauvard, Robert Jacob (dir.), *Les rites de la justice. Gestes et rituels judiciaires au Moyen Age*, Paris 1999, 99–123.

- 19 Claude Gauvard, «Pendre et dépendre à la fin du Moyen Age: les exigences d'un rituel judiciaire», in Jacques Chiffolleau, Lauro Martines, Agostino Paravicini Bagliani (dir.), *Riti e rituali nelle società medievali*, Spolète 1994, 191–211.
- 20 *Chronique du Religieux de Saint-Denys* (voir note 15), vol. 3, 725.
- 21 Gauvard (voir note 18), 117–119; Gauvard (voir note 19), 207–209; *Chartularium* (voir note 6), vol. 4, no 1852; *Chronique du Religieux de Saint-Denys* (voir note 15), vol. 3, 729; *Histoire de Charles VI* (voir note 15), 437, 439 s.; *Chronique de la Pucelle ou chronique de Cousinot*, éd. par Auguste Vallet de Viriville, Paris 1859, 120 s.; *La chronique d'Enguerrand de Monstrelet* (voir note 15), 75 s.; *Journal de Nicolas de Baye* (voir note 14), 231.
- 22 Jean-Marie Moeglin, «Pénitence publique et amende honorable au Moyen Age», *Revue historique* 298/2 (1997), 225–269.
- 23 *Chronique parisienne anonyme de 1316 à 1339* (voir note 12), 19.
- 24 Jacques Du Breul, *Le théâtre des antiquitez de Paris*, Paris 1639, 419 s.; *Auctarium chartularii Universitatis Parisiensis*, vol. 2: *Liber procuratorum Nationis anglicanae (alemaniae) in Universitate Parisiensi*, éd. par Henri Denifle, Emile Châtelain, Paris 1899, 509, 524.
- 25 Michel Félibien, Guy Alexis Lobineau, *Histoire de la ville de Paris*, Paris 1725, t. 2, 830 s.
- 26 *Auctarium chartularii Universitatis Parisiensis*, vol. 5: *Liber procuratorum Nationis galicane (Franciae) in Universitate Parisiensi*, éd. par Charles Samaran, Emile Van Moé, Paris 1938, 534–537, 541; César Egasse du Boulay, *Historia Universitatis Parisiensis a Carolo Magno ad nostra tempora*, Paris 1665–1673, t. 5, 578–582; Louis Douët-d'Arcq, «Emeute de l'université de Paris en 1453», *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 1ère série, 5 (1843–1844), 479–489.
- 27 Gauvard (voir note 18), 101–103.
- 28 Claude Gauvard, «Mémoire du crime, mémoire des peines. Justice et acculturation pénale en France à la fin du Moyen Age», *Saint Denis et la royauté. Etudes offertes à Bernard Guenée*, éd. par Françoise Autrand, Claude Gauvard, Jean-Marie Moeglin, Paris 1999, 691–710.
- 29 Bibliothèque nationale de France, Ms. fr. 4612, Nicolas Quesnel, *Antiquités du prieuré Sainte-Catherine de la Couture*, 94–96; Carpentras, B. M., Ms. 1791, fol. 50 v (Liste des tombeaux et extraits de l'obituaire de Sainte-Catherine en 1612).
- 30 *Chartularium* (voir note 6), vol. 1, no 524, 525, et vol. 2, no 537.
- 31 *Ibid.*, vol. 3, no 1345–1347; Félibien (voir note 25), t. 3, 18 s.
- 32 Du Boulay (voir note 8), 124–132.
- 33 *Chartularium* (voir note 6), vol. 3, no 1247; vol. 4, no 2083, 2476; Du Boulay (voir note 7), 21–27.
- 34 Jean-Baptiste-Louis Crevier, *Histoire de l'Université de Paris depuis son origine jusqu'en l'année 1600*, Paris 1761, t. 2, 145 s.
- 35 Aubin-Louis Millin, *Antiquités nationales ou Recueil de monumens pour servir à l'Histoire générale et particulière de l'Empire François*, Paris 1790–1796, vol. 3, 33–35; Jean Adhémar, «Les tombeaux de la collection Gaignières. Dessins d'archéologie du XVIIe siècle», *Gazette des Beaux-Arts* 84 (1974), no 1007.
- 36 *La chronique d'Enguerrand de Monstrelet* (voir note 15), t. 1, 76.
- 37 Xavier Dectot, *Pierres tombales médiévales. Sépultures de l'au-delà*, Paris 2006, 84.
- 38 Gauvard (voir note 28), 207.
- 39 Gauvard, *De grace* (voir note 4), 748 s.
- 40 *La chronique d'Enguerrand de Monstrelet* (voir note 15), t. 1, 75.
- 41 François de Guilhermy, *Inscriptions de la France du Ve siècle au XVIIIe. Ancien diocèse de Paris*, Paris 1873, t. 1, 397–401; Adolphe Berty, Lazard-Maurice Tisserand, *Topographie historique du vieux Paris. Région occidentale de l'Université*, Paris 1887, 246 s.

Zusammenfassung

Der gewaltsame Tod und seine Erinnerungsorte. Die Wiedergutmachungen an der Universität von Paris im Spätmittelalter

Während der gesamten Zeitspanne zwischen dem 13. und dem 15. Jahrhundert sahen sich Lehrende und Schüler der Universität Paris in ihrer städtischen Umgebung in zahlreiche gewaltsame Konflikte mit Pariser Bürgern oder Vertretern der Obrigkeit involviert, die bisweilen tödlich endeten. Die Universität, die nicht einfach über solche Ereignisse hinwegsehen konnte und sich in ihren Privilegien verletzt sah, verlangte Genugtuung und setzte alles daran, das erlittene Unrecht gezielt zur Einforderung der eigenen Privilegien einzusetzen: Es kam zur Instrumentalisierung des gewaltsamen Todes. Der Bau von Sühnekapellen und demütigende gerichtliche Rituale wurden den Schuldigen als Zeichen dieser wiederhergestellten Ehre auferlegt, von denen das Stadtbild und die Geschichte von Paris noch heute zeugen.

(Übersetzung: Romano Mero)